



Association SOL- Statuts

CHAPITRE 1 - FORMATION ET TITRE

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de "SOL".

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 28 bis, rue Victor Hugo, 92000 Nanterre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - FINALITE DE L'ASSOCIATION

A partir de la mise en oeuvre d'un système d'échange coopératif d'utilité économique, écologique et sociale, l'association a pour finalité :

- de réconcilier l'économie avec l'humain, avec l'éthique et avec le politique ; favoriser la cohésion entre les enjeux économiques, écologiques, sociaux et humains.
- de rendre plus visible et plus lisible l'ensemble constitué par les structures relevant de l'Économie Sociale et Solidaire; et de favoriser le développement des structures concernées.
- de renforcer la cohésion sociale, de lutter contre l'exclusion et de faciliter les échanges.
- de stimuler la coopération et la mutualisation entre les différentes parties prenantes du système d'échange.

et cela afin de contribuer à replacer l'économie au rang de moyen et non de fin.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

L'Association a pour objectifs :

- de mener toute étude, recherche et action de promotion pour la mise en oeuvre d'un système d'échange coopératif d'utilité économique, écologique et sociale dont le nom provisoire est le SOL,
- de prévoir les moyens financiers techniques et humains nécessaires au développement du SOL.
- d'assurer une veille en matière d'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux concepts afin de faire évoluer le SOL,
- d'élaborer une charte d'utilisation du SOL, et de mettre en oeuvre des moyens de régulation pouvant prendre la forme d'une labellisation des acteurs et des services,
- d'organiser la concertation entre les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire et les collectivités publiques, afin que l'utilisation du SOL se fasse dans l'intérêt de tous.
- De rendre service à ses membres.

ARTICLE 5 - RESSOURCES ET ACTIVITES :

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Association peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts.

ARTICLE 6 - MEMBRES :

L'association se compose de membres adhérents, de membres adhérents actifs et de membres de soutien.

- Sont considérés membres adhérents ceux qui souhaitent uniquement s'acquitter d'un droit d'entrée minimum dans l'association pour pouvoir participer au projet, mais ne souhaitent pas

participer activement à la vie de l'Association. Ils intègrent l'un des trois collèges de l'association mais n'ont pas droit de vote.

- Sont considérés membres adhérents actifs ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA de l'association. Ils intègrent l'un des trois collèges de l'association et ont un droit de vote proportionnel, en fonction de leur appartenance collégiale, aux AG et en CA.
- Les membres de soutien, intégrant le comité de soutien, sont des organismes ou des personnes qui ont choisi de soutenir l'association sans en être membres adhérents. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres adhérents et membres actifs sont répartis en 3 collèges définis ci-après :

- 1 - Collège des membres fondateurs (personnes morales et personnes physiques) et personnes qualifiées :

Ce collège est constitué des personnes physiques et personnes morales.

Il est le garant de la philosophie et de l'éthique globale du projet.

Les propositions de nouveaux membres de ce collège, en tant que personnes qualifiées, seront agréées par décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce collège dispose de 40 % des droits de vote

- 2 - Collège des acteurs du projet.

Ce collège est constitué des acteurs économiques, associatifs et collectivités territoriales impliquées dans le projet SOL.

Les membres de ce collège seront agréés par décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce collège dispose de 30 % des droits de vote

- 3- Collège des SOLISTES

Ce collège est composé de l'ensemble des personnes physiques porteur de la carte SOL.

Ce collège dispose de 30 % des droits de vote

Le Comité de soutien est composé des organismes publics et privés et des personnes physiques qui ont choisi de soutenir le projet SOL (sans droit de vote).

Les membres de ce comité seront agréés par décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce comité ne dispose pas de droit de vote mais désigne ses représentants et participe en tant qu'auditeur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Seuls les collèges composés de membres actifs exercent un droit de vote lors de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les votes au Conseil d'administration se font sous la modalité un administrateur, une voix (pas de vote bloqué par collège). Ces votes sont ensuite pondérés par le poids de leurs collèges respectifs.

ARTICLE 7 - COTISATIONS :

Les membres adhérents s'acquittent d'un droit d'entrée minimum. Les membres adhérents actifs versent une cotisation annuelle d'adhésion.

Le tarif et les modalités de la cotisation minimale (droit d'entrée) et des cotisations annuelles d'adhésion active ou de renouvellement d'adhésion active des membres de l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - EXCLUSION :

La qualité de membres se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

CHAPITRE 2—ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au maximum 20 membres adhérents actifs élus pour quatre ans et renouvelables par moitié au sein de chaque collège tous les deux ans.

Tous les collèges seront représentés au CA :

La représentation au CA du Collège 1 est au maximum de 8 membres et au minimum de 2 membres

La représentation au CA des Collèges 2 et 3 est au maximum de 6 membres et au minimum 2 membres.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil peut prononcer l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts de l'Association ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée.

L'exclusion est prononcée à la majorité simple et le conseil n'est pas tenu d'en justifier les motifs.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Ils peuvent toutefois être remboursés de leurs frais engagés pour l'Association ou indemnisés pour les travaux qui leur auraient été confiés selon un tarif fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - COOPTATION

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, coopter de nouveaux administrateurs dans la limite du maximum prévu, sur proposition du collège compétent.

Les désignations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ART 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, par simple lettre ou par courriel, et au moins deux fois par an.

Il délibère valablement à condition que la moitié au moins des administrateurs ayant pouvoir de vote soit présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sur demande d'au moins un tiers de ses membres, le conseil d'administration se réunit d'office sur convocation du Président.

ART 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration :

- présente chaque année un rapport d'activités et un rapport d'orientations à l'assemblée générale
- vote les comptes financiers arrêtés par le bureau et, le cas échéant, entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote le budget prévisionnel au plus tard le 30 mai de l'exercice en cours ;
- procède tous les 4 ans à la désignation de son bureau.

Le Conseil d'Administration a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de décider d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le Président de l'Association et, en cas d'empêchement, chacun des membres du Bureau ont pouvoir de représenter l'Association en toutes circonstances et devant toutes juridictions. En particulier, il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Bureau comporte au moins trois membres:

- Un président,
- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des orientations et décisions du Conseil d'Administration. Il arrête les comptes financiers de l'association pour présentation au CA et éventuellement transmission au commissaire aux comptes

CHAPITRE 3- L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association et à jour de leur cotisation et les membres de soutien.

Seuls les membres adhérents actifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an au Siège Social ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration, qui en règle l'ordre du jour, sur convocation individuelle du Président, adressée par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour par le CA

L'Assemblée générale et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se prononce par vote sur les rapports d'activités et d'orientation préparés par le CA.

L'assemblée générale donne quitus au CA pour sa gestion.

ARTICLE 15 – QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit constater au moins la représentation des trois collèges membres actifs.

Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Président dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Pour les élections au CA, le quorum requis pour les deux premiers collèges est de 25 %.

Aucun quorum n'est requis pour le troisième.

Une décision est adoptée quand une majorité se dégage dans deux collèges sur trois.

Chaque collège vote selon le principe une personne une voix. Le calcul des votes de chaque collège au niveau de l'assemblée générale se fait proportionnellement aux votes de chacun des collèges pondérés par le poids de chaque collège

L'Assemblée Générale se prononce sur les points et les délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Elle statue sur les orientations de l'association, la ratification de la cooptation d'administrateurs, l'élection des membres du Conseil d'Administration et la ratification de l'adhésion des nouveaux membres.

Si l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur des modifications aux statuts ou sur sa fusion, sa transformation ou sa dissolution, ses décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Les votes pourront se faire sous forme électronique.

ART 16 - FUSION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur.

ARTICLE 17 - CANDIDATURES

Tout membre candidat à l'élection par l'Assemblée Générale comme administrateur, doit faire acte de candidature.

La liste des candidats est arrêtée par le dernier CA qui précède l'assemblée.

CHAPITRE 4 -DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée Constitutive.

Le Président et le Secrétaire sont chargés d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.